

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 JUIN 2021.

Article 1 - Les membres

La composition de l'association est définie à l'article 3 des statuts.

1.1. Demande d'agrément des membres

Pour être membre, il faut être agréé membre. Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément.

Pour être agréé une organisation doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir transmis au conseil d'administration une lettre de motivation, ses statuts et son règlement intérieur ainsi que les derniers rapports approuvés par les instances délibérantes
- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la JPA
- Avoir versé le montant de sa cotisation

Pour être agréé une personne physique doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir transmis au conseil d'administration une lettre de motivation
- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la JPA.

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours. Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

1.2 Les comités départementaux de Jeunesse au Plein Air

Les buts des comités départementaux sont ceux définis à l'article 1 des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR.

Les comités départementaux sont constitués :

- Des organisations et des personnes physiques telles que définies à l'article 3 pris en ses premier et quatrième alinéas, des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR
- Des organisations territoriales adhérentes aux buts de l'article 1er des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR.

Tous les trois ans, la signature d'une convention fixe les modalités des relations entre les comités départementaux et la Confédération.

1.3 Les unions régionales de Jeunesse au Plein Air

Les buts des unions régionales sont ceux définis à l'article 1 des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR .

Les unions régionales sont constituées :

- Des organisations et des personnes physiques telles que définies à l'article 3 pris en ses premier, second et quatrième alinéas, des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR.
- Des organisations régionales adhérentes aux buts de l'article 1er des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR.

Tous les trois ans, la signature d'une convention fixe les modalités des relations entre les unions régionales et la Confédération.

1.4 L'adhésion

La cotisation donne le droit d'être membre de l'association pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année, quelle que soit la date de son versement.

1.5 La perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 4 des statuts, la qualité de membre peut être perdue pour non-paiement de la cotisation. Le rejet du renouvellement d'une adhésion qui vient d'arriver à échéance vaut radiation avec application des droits afférents.

1.5.1 La radiation pour motif grave

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- Une situation de conflit d'intérêt,
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par la commission de médiation, dont la composition est fixée par l'article 7 du présent règlement intérieur qui le convoque à cet effet. La commission délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Elle émet un avis motivé et consultatif devant le conseil d'administration. Le conseil d'administration statue, hors la présence des intéressés.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

Les personnes morales ou les personnes physiques concernées prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant cet arbitrage.

1.5.2 La radiation pour non-paiement de la cotisation

La radiation pour non-paiement de la cotisation fait l'objet d'une information adressée par courrier recommandé à l'intéressé et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution sur le litige, le conseil d'administration décide de suspendre l'adhésion dans l'attente du paiement de la cotisation. En cas de non-paiement constaté au 31.12 de l'année, la procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

Article 2 - Les partenaires associés

Conformément à l'article 5 des statuts la JPA peut associer des partenaires.

2.1 Demandes d'adhésion de partenaire associé

Conformément à l'article 5 des statuts, toute personne morale souhaitant devenir partenaire associé à JEUNESSE AU PLEIN AIR fait une demande motivée, écrite au conseil d'administration. Le représentant de la personne morale candidate peut être entendue à cet effet.

Le conseil d'administration statue, lors de sa plus proche séance, à la majorité simple. Il en informe le demandeur par simple courriel ou courrier.

Le partenariat fait l'objet d'une convention.

2.2 Perte de la qualité de partenaire associé

La qualité de partenaire associé se perd :

- Par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense devant le conseil d'administration, préalablement à toute décision.

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée,
- Une situation de conflit d'intérêt,
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

Le conseil d'administration décide de la radiation pour motif grave à la majorité simple.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui.

Les personnes morales ou les personnes physiques concernées prennent l'engagement d'honneur de s'incliner devant cet arbitrage.

La non-reconduction de convention de partenariat fait perdre la qualité de partenaire.

Article 3- Les invités d'honneur

Conformément à l'article 6 des statuts, le titre d'invité d'honneur est décerné par le conseil d'administration à la majorité des voix exprimées.

Ils sont invités à l'assemblée générale par le président sans qu'ils ne disposent de voix délibérative.

Article 4 - L'Assemblée générale

4.1 Composition de l'assemblée générale

Conformément à l'article 7-a. des statuts, l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association agréés et à jour de leur cotisation avant l'assemblée générale ainsi que les personnes physiques, personnalités qualifiées. Nulle autre personne ne peut demander à se faire ajouter sur la liste d'émargement ou participer aux votes au-delà de cette échéance.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'un nombre de voix compris entre 1 et 4 voix, selon les critères définis à l'article 7-a des statuts.

En application de l'article 7-a, par établissement, on entend toute entité, déclarée ou non, portant le nom et reconnue par la structure mère qu'elle représente sur le territoire. Cette entité est liée juridiquement, économiquement ou par convention à la structure mère. Cette entité peut revêtir différentes appellations : fédération, comité, union, association, délégation, section...

4.2 Convocation à l'assemblée générale

Conformément à l'article 7-b. des statuts, les convocations à l'assemblée générale sont adressées au plus tard 30 jours avant qu'elle ne se tienne, par voie électronique.

L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, les documents nécessaires aux délibérations et une formule de pouvoir sont joints à la convocation. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

Si l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est complété ultérieurement à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

4.3 Participation à l'assemblée générale

Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 3.1 des présentes peut voter et se faire représenter.

La liste des membres fait l'objet d'une liste d'émargement présentée à la signature dès leur entrée à l'assemblée générale.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant des personnes : élections, radiations,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du conseil d'administration,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Pour les suffrages au scrutin secret, le président use de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

4.4 Quorum et majorité à l'assemblée générale

4.4.1 Quorum

Conformément à l'article 7-b des statuts, l'assemblée générale délibère valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de modification statutaire ou de dissolution de l'association, sans condition de quorum.

Pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins, des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, représentant la moitié des voix.

Pour délibérer valablement sur la dissolution, l'assemblée générale doit réunir la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents représentant la moitié des voix plus une. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint pour délibérer valablement sur les modifications apportées aux statuts ou la dissolution, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, dans un délai compris entre quinze jours et deux mois. Aucun quorum n'est alors requis.

4.4.2 Majorité

A l'exception des délibérations ayant pour objet l'adoption de modifications statutaires ou la dissolution de l'association conformément aux articles 20 et 21 des statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base du calcul de cette majorité. Les pouvoirs sont comptés.

En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à l'assemblée générale suivante. Si la situation se reproduit, le président a voix prépondérante.

4.5 Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, conformément à l'article 7-b. des statuts.

Il peut être complété à la demande du quart au moins des membres. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au président.

La condition de réunir une proportion du quart de demandeurs doit être satisfaite au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour uniquement si cette condition n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité une modification de l'ordre du jour même si cette proportion n'est pas atteinte.

L'assemblée générale annuelle inscrit à minima à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- le vote des orientations budgétaires de l'exercice suivant.
- l'élection du conseil d'administration

Le cas échéant, sont inscrits :

- la nomination du commissaire aux comptes et de son suppléant,
- Le vote du Règlement Intérieur.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

Toute question écrite remise au bureau au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale peut être inscrite à l'ordre du jour au point des questions diverses. Une information sera alors donnée aux membres de l'assemblée générale par courriel.

4.6 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et du bureau sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple, qui désigne alors son bureau.

L'assemblée générale désigne parmi ses membres des scrutateurs chargés de veiller au bon déroulement de la séance, qui ne sont ni administrateurs, ni candidats aux élections.

4.7 Le procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de la séance est rédigé par le bureau de l'assemblée générale. Il prévoit notamment :

- La date de l'assemblée,
- La date de la convocation,
- L'ordre du jour,
- Les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- Le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie,
- Le nombre de membres présents,
- L'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- Le nombre de membres représentés,
- Les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,

- Les réponses aux questions diverses,
- Le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous les membres par tout moyen l'avisant directement (courrier, courriel, insertion dans un bulletin de liaison...) et/ou par mesure de publicité (Internet...).

Article 5 – Le conseil d'administration

5.1 Composition du conseil d'administration

5.1.1 Dispositions générales

Conformément à l'article 8-a. des statuts, les élections ont lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix des candidats sur le dernier poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

L'élection en remplacement d'administrateurs décédés, empêchés définitivement, démissionnaires ou révoqués est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration lance un appel à candidature ouvert à tous les membres de l'association.

5.1.2 Renouvellements partiels

Conformément à l'article 8-a. des statuts, l'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 21 au moins et 30 au plus.

Le conseil est constitué de 4 collèges, renouvelés par tiers tous les ans.

Tous les membres de l'assemblée générale votent pour tous les collèges.

5.2 Présence, Participation et pouvoirs au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions.

Conformément à l'article 8-c. des statuts, la présence du tiers des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des délibérations.

Conformément à l'article 8-c. des statuts, les membres empêchés de participer à une réunion du conseil d'administration peuvent s'y faire représenter par leurs suppléants ou en donnant un pouvoir à un autre membre.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir, en plus de son mandat. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

5.3 Démission d'office et révocation d'un administrateur

Conformément à l'article 8-a., tout administrateur absent sans excuse et non représenté à 3 réunions consécutives du conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire d'office. S'il représente une personne morale, celle-ci est appelée à le remplacer dans les meilleurs délais.

Sont considérés comme motifs susceptibles d'entraîner la révocation du conseil d'administration les motifs prévus à l'article 1.5 du présent règlement intérieur pour la radiation d'un membre.

La révocation et la démission d'office d'un administrateur interviennent dans le respect des droits de la défense. Ainsi, la décision de démission d'office ou de révocation est-elle prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.
- Soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de la décision et de la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

Article 5.4 - Le fonctionnement du conseil d'administration

5.4.1 Réunions du conseil d'administration

5.4.1.1 Convocation

Conformément à l'article 8-c. des statuts, le conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur deux semaines au moins avant la date de la réunion.

Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de deux semaines maximum pour fixer le jour de la réunion.

Le président peut refuser de convoquer le conseil d'administration uniquement si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres de l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

Les réunions du conseil d'administration pour l'année suivante sont planifiées à l'occasion du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale. Toutefois, selon l'actualité de l'association, un conseil plus proche peut être décidé.

En cas d'urgence justifiée, le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

5.4.1.2 Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

5.4.1.3 Votes

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent. En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts à l'article 7-a., les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

5.5 Compétences du conseil d'administration

Conformément à l'article 8-b. des statuts, le conseil d'administration met en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'assemblée générale et exécute les décisions adoptées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations.

- Il agréé les nouveaux membres.
- Il attribue la qualité d'invité d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.
- Il se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense.
- Il arrête les projets soumis à l'assemblée générale.
- Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il donne délégation à cet effet au président ou au directeur.
- Il donne son avis sur le choix du directeur et la cessation de son activité.
- Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.
- En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission.
Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration.

5.6 Le procès-verbal

Conformément à l'article 8-c. des statuts, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- La date du conseil d'administration
- La date de la convocation
- L'ordre du jour
- Les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation
- Le nombre de membres convoqués
- Le nom des membres présents
- L'atteinte du quorum
- Le nom des membres représentés et leur mandataire
- Les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées
- Le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs
- Les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner
- Les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal. Un membre absent ne peut demander une modification des termes des résolutions.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président et signé par lui, et par le secrétaire ou toute autre personne que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'association. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

5.7 Remboursement des frais

Conformément à l'article 9 des statuts, les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

Article 6 - Le bureau

6.1 Election du bureau

Conformément à l'article 10-a. des statuts, lors de la première séance réunissant les administrateurs nouvellement élus, le conseil d'administration procède à l'élection du nouveau bureau sous la présidence du plus âgé d'entre eux.

Chaque membre du conseil d'administration peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau prévus par les statuts. L'élection s'effectue au scrutin secret.

Il est d'abord procédé à l'élection du président. Le président de séance laisse immédiatement la place au président élu, lequel fait ensuite procéder à l'élection des autres membres du bureau.

6.2 Révocation des membres du bureau

Conformément à l'article 9-b. des statuts, le conseil d'administration décide, à la majorité des suffrages exprimés, de la révocation d'un membre de bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de l'association ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas à ce titre sa qualité d'administrateur.

6.3 Fonctionnement du bureau

6.3.1 Les réunions du bureau

- Conformément à l'article 9-b. des statuts, le bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le président. Il en dirige les débats.
- Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.
- L'ordre du jour des réunions est fixé par le président, le secrétaire ou le directeur. Les autres membres du bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne dispose pas de voix prépondérante.
- En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

6.3.2 Les compétences du bureau

- Conformément à l'article 10-b. des statuts, le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.
- Il prépare les travaux du conseil d'administration. Il est chargé de la gestion courante de l'association.
- Il ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du conseil d'administration.
- Les membres du bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs ou des membres de l'association, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux.

6.4 Les responsabilités des membres du bureau

6.4.1 Responsabilité de la Présidente/du Président

Conformément à l'article 11 des statuts, le président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité :

- Au ministre de l'Intérieur,
- Au préfet du département du siège,
- Aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

6.4.2 Responsabilité de la vice-Présidente/vice-Président

- Conformément à l'article 12 des statuts, le vice-président seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace.
- Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

6.4.3 Responsabilité de la secrétaire/du secrétaire

- Conformément à l'article 13 des statuts, le secrétaire, sur délégation du président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel.
- Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés.
- Le secrétaire transmet, sur délégation du président, au préfet du département du siège, au ministre de l'Intérieur, aux ministres de tutelle les comptes annuels et les rapports annuels d'activité.
- Il déclare, sur délégation du président, au préfet et au ministre de l'Intérieur la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pour l'exécution de cette loi (article 3 notamment).

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

6.4.4 Responsabilité de la trésorière/du trésorier

- Conformément à l'article 14 des statuts, le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions.
- Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.
- Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires.
- Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.
- Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.
- Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

6.4.5 Responsabilité de la directrice générale/du directeur général

Conformément à l'article 11 des statuts, pour l'exercice de ses attributions, le directeur reçoit délégation du président et/ou du trésorier, qui en informent le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

Article 7 - La commission de suivi de la vie confédérale

Conformément à l'article 16 des statuts, la commission de suivi de la vie confédérale est composée de 8 à 10 membres. Elle désigne en son sein un président qui rend compte de l'activité de la commission devant l'assemblée générale.

La commission de suivi de la vie confédérale assure une mission d'accompagnement et de conseil. Elle contribue au contrôle interne de la confédération, notamment :

- Au suivi des conventions liant les instances nationales de la confédération et les comités départementaux, les unions régionales.
- Au suivi du bon fonctionnement statutaire des comités départementaux et des unions régionales,
- Au suivi du rapport d'assemblée générale et des comptes transmis par les comités départementaux ou les unions régionales, au siège de la confédération,
- Au suivi de l'état du paiement des cotisations par les membres de la confédération.

Dans le cadre du suivi des comités départementaux et des unions régionales, elle rencontre chaque année un certain nombre d'entre eux, dont elle fixe elle-même la liste. Pour ces comités départementaux ou unions régionales, elle assure un contrôle in situ des comptes. Les structures tiennent à sa disposition l'ensemble des pièces et documents nécessaires.

La commission agit de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'administration.

Article 8 – La commission de médiation

Conformément à la procédure précisée à l'article 1.5.1 des présentes, le conseil d'administration pour résoudre d'éventuels conflits survenant au sein de la Confédération peut désigner la commission de médiation.

Cette commission est composée de 6 membres, qui ne sont pas impliqués dans le conflit :

- Trois membres de la commission de suivi de la vie confédérale
- Trois membres du conseil d'administration.

Article 9 – Organisation territoriale de l'association

Conformément à l'article 17 des statuts, sur des territoires non couverts par les comités départementaux ou unions régionales de JPA, des collectifs territoriaux JEUNESSE AU PLEIN AIR peuvent être constitués à l'initiative de la JPA nationale, à la demande d'organisations définies au premier alinéa de l'article 3 des statuts ou de leurs représentants

territoriaux. Ces collectifs territoriaux ont une durée limitée à celle du projet qu'ils portent. Dans tous les cas le conseil d'administration peut y mettre fin de sa propre initiative. Il en informe le collectif par simple courriel ou courrier.

Une demande est adressée au conseil d'administration de JEUNESSE AU PLEIN AIR pour constituer le collectif. Elle précise le projet que ses membres et représentants souhaitent mettre en œuvre sur le territoire concerné, conformément aux articles 1 et 2 des statuts de JEUNESSE AU PLEIN AIR.

Le Conseil d'administration statue, en temps utile, à la majorité simple. Il en informe le collectif par simple courriel ou courrier.

Article 10 – Les convention avec les comités départementaux et les unions régionales

Conformément à l'article 17 des statuts, les modalités des relations entre Jeunesse au Plein Air et ses représentations territoriales, dotées de la personnalité morale, sont définies par la signature d'une convention établie, selon un modèle type, entre le conseil d'administration de Jeunesse au Plein Air et le conseil d'administration de la structure territoriale.

Elle est renouvelée tous les trois ans, à l'occasion du congrès.